



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

ASSEMBLÉE CITOYENNE

55 Limougeauds pour
leur ville

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil municipal du 27 mars 2025

Préambule

Dès 2014, la Ville a fait de la démocratie participative un axe fort de son action au service des citoyens que ce soit par la création d'instances participatives ou par l'organisation de concertations.

La participation citoyenne s'inscrit comme une évidence pour la société d'aujourd'hui. La création d'une assemblée citoyenne, dénommée *55 Limougeauds pour leur ville*, vient compléter le dispositif existant constitué des conseils de quartier et du conseil municipal des enfants.

Cette assemblée aura un accès privilégié aux informations concernant les grands projets portés par la municipalité et constituera également une interface avec les citoyens. Son action devra s'inscrire dans le respect de l'intérêt général et de celui du contrat d'engagement républicain adopté par le conseil municipal du 04 février 2021.

Le présent règlement intérieur établit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de cette instance citoyenne.

Article 1 – Objet

L'assemblée citoyenne constitue une nouvelle démarche expérimentale dans la participation des habitants à la vie de la cité.

Complémentaire des conseils de quartier, avec lesquels une synergie sera à même d'être instaurée, l'assemblée citoyenne est avant tout une instance de réflexion et d'échanges avec trois axes majeurs :

- une éducation à la citoyenneté des habitants par une formation en particulier aux enjeux budgétaires,
- une sensibilisation aux projets sportifs, culturel, environnementaux et de mobilité,
- et une présentation de la charte de développement durable.

L'assemblée citoyenne représente une force de proposition pour la ville disposant d'une voix consultative.

Article 2 – Contrat d'engagement républicain

L'assemblée citoyenne agit en respectant une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

Consciente de l'importance que revêt aujourd'hui la construction d'un ordre public de valeurs, fondé sur un socle de droits fondamentaux, sur la dignité de la personne humaine, sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la tradition républicaine, la Ville de Limoges insiste sur la nécessité du respect des principes républicains par toute institution ou groupe social qui s'engage avec elle.

À cet effet, le conseil municipal a adopté en séance le 04 février 2021 le contrat d'engagement républicain dont certains principes s'appliquent aux membres de l'assemblée citoyenne - en particulier les articles 1 à 4 - et font l'objet d'un contrat spécifique annexé au présent règlement intérieur.

Ainsi, chaque membre de cette assemblée s'engage à respecter, par sa signature, pendant la durée de son mandat, le contrat d'engagement républicain. La Charte de la laïcité est également jointe à ce contrat.

Article 3 – Composition

L'assemblée citoyenne est composée de 55 membres répartis en deux collèges :

- un 1^{er} collège de 27 membres dont la désignation intervient à l'issue d'un tirage au sort ;
- un 2nd collège de 28 membres résultant d'un acte volontaire de candidature.

La participation aux réunions de l'assemblée citoyenne est gratuite, bénévole et individuelle.

Les élus, membres du conseil municipal de Limoges, ainsi que les membres des conseils de quartier ne peuvent siéger au sein de cette instance.

La parité femmes-hommes sera respectée au sein de chaque collège. Étant donné le nombre impair de ses membres, le tirage au sort déterminera le sexe du premier membre nommé.

3.1. Modalités du tirage au sort

Les 27 membres du 1^{er} collège sont désignés à l'issue d'un tirage au sort effectué à partir de la liste électorale de la commune de Limoges, y compris la liste complémentaire recensant les ressortissants de l'Union européenne. Un agent assermenté veillera au respect des présentes règles lors du tirage au sort.

Une liste complémentaire, établie lors du tirage au sort, valable pour la durée du mandat, sera constituée afin de pallier les éventuelles démissions et radiations.

3.2. Modalités de l'appel à candidature

Toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune de Limoges, y compris la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne, peut faire acte de candidature.

L'appel à candidature sera organisé par la Ville de Limoges sur tous les supports de communication (magazine *Vivre à Limoges*, réseaux sociaux) et relayé auprès de la presse locale.

Les 28 membres du 2nd collège sont désignés à l'issue d'un tirage au sort effectué à partir de la liste des volontaires. Un agent assermenté veillera au respect des présentes règles lors du tirage au sort.

Une liste complémentaire sera établie à partir des actes de candidatures reçus afin de pallier les éventuelles démissions et radiations.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de l'assemblée citoyenne correspond à celle du mandat municipal, à partir de son installation jusqu'au terme officiel.

La qualité de membre permanent se perd par :

- démission présentée par écrit au maire qui en accuse réception ;
- détention du mandat de conseiller municipal de la commune de Limoges ;
- intégration au sein des conseils de quartier ;
- déménagement hors de la commune ;
- radiation prononcée par le maire après trois absences consécutives sans justification aux réunions organisées par l'assemblée citoyenne (groupes de travail) et par la Ville (séances plénières) ;
- manquement au règlement intérieur ;
- décès.

Le remplacement des membres s'effectue selon les modalités définies à l'article 3.

Article 5 – Fonctionnement

L'assemblée citoyenne se réunit en séance plénière deux fois par an, à huis clos, selon un ordre du jour établi en commun avec la collectivité. Un quorum des 2/3 est requis pour entériner valablement les avis émis par cette instance. Pour les besoins de rédaction du compte rendu, les séances pourront être enregistrées par l'administration. L'enregistrement sera détruit après validation du compte rendu.

En dehors des séances plénières, l'assemblée citoyenne est libre de s'organiser comme elle l'entend.

L'assemblée citoyenne pourra être assistée, lors des réunions, par un ou plusieurs élus de la Ville et un ou plusieurs agents de la Ville selon les sujets discutés.

L'assemblée citoyenne peut interpellier la collectivité sur tout sujet durant son mandat. Pour être prise en compte, toute demande doit être adressée concomitamment à l'administration et au cabinet du maire. Lorsqu'une question se rapporte à l'ordre du jour d'une séance plénière de l'assemblée citoyenne, la demande doit être présentée au moins cinq jours ouvrés avant, selon le même formalisme, afin de permettre la transmission d'éléments dans un délai raisonnable.

La Ville proposera des sujets d'étude aux membres de l'assemblée citoyenne qui auront toute latitude pour présenter leurs conclusions à la Ville.

Article 6 – Moyens

La logistique et le fonctionnement, notamment la transmission d'informations, d'ordres du jour, de comptes rendus établis par les membres de l'assemblée citoyenne, sont assurés par la Ville, via la direction de la démocratie participative.

Une salle de réunion est mise à disposition des membres pour leurs réunions. La date de réunion retenue doit être communiquée au moins trois semaines avant la date pressentie afin de s'assurer de la disponibilité d'une salle.

Les membres de l'assemblée citoyenne pourront être mis en relation avec les différents services de la Ville après avoir effectué une demande auprès de la direction de la démocratie participative.

Une adresse générique facilite les échanges entre la Ville et les membres de l'assemblée citoyenne : assemblee.citoyenne@limoges.fr

La commune assure la publication et la diffusion des travaux de l'assemblée citoyenne notamment par le biais du magazine municipal *Vivre à Limoges* ou de reportages sur la chaîne 7ALimoges.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités le rendant exécutoire.

Fait à Limoges, le

Émile Roger LOMBERTIE
Maire de Limoges